



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du vendredi 9 septembre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, A, B, C, D, K, E, F, G, H, I, J, L, M, I.1.1, I.1.2, I.1.3, 2.1, 3.1, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 22h50

Étaient présents : **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport B et jusqu'au rapport I) **Besançon :** Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET (à partir du rapport A), Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport A et jusqu'au rapport H), Nicolas BODIN, Pascal BONNET (à partir du rapport A), Patrick BONTEMPS (à partir du rapport A), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Yves-Michel DAHOUI, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Fanny GIRDIL-DJAOUAI, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN (jusqu'au rapport K), Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (à partir du rapport B), Annie MENETRIER, Carine MICHEL (jusqu'au rapport I), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI (jusqu'au rapport M), Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport E), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport A), Sylvie WANLIN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMILLE (jusqu'au rapport M) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport K) **Champagnay :** Claude VOIDEY (représenté par Michel GABRIEL) **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc :** Catherine BOTTERON, Philippe GUILLAUME **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT (représenté par Jean-Claude FORESTIER) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (jusqu'au rapport E puis représentée par Fabrice TAILLARD) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET (représentée par Chantal VIARD), Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET (représentée par Gilles DUMAS) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Vèze :** Jacques CURTY **Mamirolle :** Daniel HUOT **Marchaux :** Bernard BECOULET (jusqu'au rapport G), Brigitte VIONNET **Miserey-Salines :** Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON (à partir du rapport A), Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport M), Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN (à partir du rapport A), Daniel ROLET **Novillars :** Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport E) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA (jusqu'au rapport B) **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport B), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport A) **Thoraise :** Jean-Michel MAY (jusqu'au rapport L) **Torpes :** Dominique GRUBER (jusqu'au rapport F) **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport A)

Étaient absents : **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTÉ **Besançon :** Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Lazhar HAKKAR, Sylvie JEANNIN, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Nicole WEINMAN, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Busy :** Philippe SIMONIN **Champoux :** Thierry CHATOT **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Jacky LOUISON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Thomas JAVAUX **Dannemarie-sur-Crête :** Jean-Pierre PROST **Ecole-Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **Larnod :** Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Didier MARQUER **Mazerolles-le-Salin :** Daniel PARIS **Miserey-Salines :** Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** Séverine MONLLOR **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, T. BENNETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport I), B. CYPRIANI, J. DEMONET, F. FELLMANN, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du rapport E), S. JEANNIN, C. MICHEL (à partir du rapport J), M. OMOURI, J. PANIER (à partir du rapport A), B. RONZI (à partir du rapport I.1.1), J. ROSSELOT (à partir du rapport A), J.C. ROY, E. SASSARD, J. SCHIRRER (à partir du rapport F), N. WEINMAN, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, R. REYLE (à partir du rapport E), J. LOUISON (jusqu'au rapport M), Y. GUYEN, B. BECOULET (à partir du rapport H), D. PARIS, M. FELT, S. MONLLOR, P. BELUCHE (jusqu'au rapport E), J. MENIGOZ, C. OYTANA (à partir du rapport C), J.M. FAIVRE, J.Y. PRALON

Mandataires : G. VERRO, H. AKODAD (à partir du rapport I), F. PRESSE, E. DUMONT, F. GIRDIL-DJAOUAI, J.S. LEUBA, N. BODIN, M.N. SCHOELLER, C. THIEBAUT (à partir du rapport E), Y.M. DAHOUI, S. WANLIN (à partir du rapport J), E. PEQUIGNOT, P. BONTEMPS (à partir du rapport A), B. FALCINELLA (à partir du rapport I.1.1), P. BONNET (à partir du rapport A), J.L. FOUSSERET, J.M. GIRERD, M. LOYAT (à partir du rapport F), D. POISSENOT, N. GUILLEMET, A. KOELLER, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport E), A. BLESSEMILLE (jusqu'au rapport M), G. BAULIEU, B. VIONNET (à partir du rapport H), C. PREIONI, D. JOLY, M. COTTINY, B. BOURDAIS (jusqu'au rapport E), M.O. CRABBÉ-DIAWARA, C. BARTHELET (à partir du rapport C), J.M. BOUSSET, F. MONNEUR

Délibération n°2011/001469

Rapport n°1.1.1 - Cadrage global en matière budgétaire et fiscale

Cadrage global en matière budgétaire et fiscale

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Résumé :

Ce rapport rappelle le contexte budgétaire et financier actuel et présente les décisions fiscales à prendre, pour certaines d'entre elles d'ici le 30/09/2011 pour une application en 2012.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource financière locale, le législateur a mis en place plusieurs leviers fiscaux à la disposition des collectivités locales et de leurs EPCI afin de limiter les pertes liées à la réforme fiscale et au gel des dotations de l'Etat.

Le présent rapport a pour objet de rappeler le contexte financier dans lequel s'inscrit la prospective budgétaire du Grand Besançon sur la période 2012-2020. Il présente ensuite l'ensemble des moyens à disposition du Grand Besançon pour agir sur ses recettes fiscales, le calendrier qui leur est associé et enfin les orientations fiscales qui pourraient être mises en œuvre en 2012.

Partie I - Contexte budgétaire et financier

I. Cadrage budgétaire du Grand Besançon

Les pistes de réflexions soulevées au cours de ces derniers mois devront trouver une suite concrète prochainement :

a/ Nous le savions dès l'origine, un cadrage extrêmement restrictif - financièrement très sain pour quelques années - ne pourrait être appliqué durablement (0 % sur le fonctionnement courant tenu depuis 2007, pactes de soutenabilité CRR et Transports hors TCSP dans un contexte de hausse du coût des carburants et 3 % de hausse annuelle sur les frais RH), il est donc nécessaire **d'anticiper les conséquences d'un desserrement relatif et maîtrisé de ces charges de fonctionnement, desserrement, qui ne saurait toutefois intervenir avant 2013**. Il se traduirait par les évolutions suivantes : + 2,5 % en moyenne annuelle dans la perspective 2013-2020, soit + 3,5 % pour les frais de personnel, + 5 % pour les fluides et + 1,8 % (c'est-à-dire l'inflation) pour les charges des compétences. Par ailleurs, les engagements pris en matière de pactes de soutenabilité sont à la fois raisonnables et nécessaires pour maîtriser l'évolution des subventions d'équilibre versées par le budget principal aux budgets annexes. Toutefois, hélas, le contexte actuel d'évolution des coûts du carburant pourrait nous contraindre à réviser le pacte de soutenabilité Transports hors TCSP et devra nous inciter à la plus grande prudence et à une vigilance constante.

b/ Par ailleurs, la révision du projet d'agglomération, tenant compte du plan climat énergie territorial, de la stratégie économie, de la stratégie touristique etc., se traduira inévitablement par **une évolution dynamique des investissements à compter de 2013 et sur le prochain mandat. Le PPIF actuel, articulé autour d'une capacité d'investissement arrêtée à 11 M€ sur le budget principal (fonds de concours inclus), s'avère très en deçà du volume d'investissement réalisé lors des exercices précédents (20 M€ en moyenne annuelle sur le budget principal entre 2006 et 2010). Les travaux en cours sur l'étude du projet d'agglomération confirmeront cette nécessité et préciseront les enjeux qui y sont attachés.**

Des scénarii ont d'ores et déjà été simulés sur la base de différents niveaux d'investissement sur le budget principal. **L'objectif du Grand Besançon doit consister à restaurer une capacité à investir comparable à celle des dernières années et à tendre ainsi vers un niveau d'investissement d'environ 20 M€ par an sur le budget principal après 2016** (et une augmentation progressive de 3 M€ supplémentaires en 2013 et 2014 et de 8 M€ en 2015 par rapport au PPIF de référence adopté en mars 2011). Ceci permettra de conserver le niveau d'investissement actuel.

II. Contexte financier (hypothèses et perspectives établies avec le concours de Ressources Consultants Finances)

A/ Hypothèses nationales retenues dans la prospective du Grand Besançon pour la période 2012-2020

Les hypothèses nationales retenues dans la prospective du Grand Besançon pour la période 2012-2020 sont les suivantes :

- gel des concours de l'Etat pour les prochaines années : 3 ans annoncés, le gel est prolongé par hypothèse sur toute la période (contexte de crise des finances publiques),
- financement de la péréquation entre les collectivités par la baisse des compensations fiscales, de la dotation de garantie des communes et la baisse des dotations de compensation,
- inflation prévisionnelle sur toute la période : 1,75 % par an,
- revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives TH, FB et FNB : 1,75 % par an,
- évolution des concours de l'Etat aux collectivités sur toute la période: 0 % par an,
- évolution des dotations d'ajustement (compensations) : - 24,4 % par an.

B/ Impact de la réforme territoriale

La réforme territoriale va avoir 2 principaux impacts sur l'enveloppe de la DGF. A cette date, ils sont encore difficiles à mesurer car ils vont dépendre du niveau de mise en œuvre effective des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) qui sont en cours de négociation.

L'intégration des communes isolées :

- 1 589 communes (hors Paris et sa petite couronne) représentant un peu plus de 3 M d'habitants (population DGF) vont être intégrées dans des EPCI,
- le surcoût direct en termes de DGF peut être estimé, par an, au niveau national, à près de **120 M€**.

La fusion des plus petits EPCIs avec les EPCIs existants

- la loi prévoit la fusion des EPCI de moins de 5 000 habitants (25 % des EPCI actuels) avec des EPCI existants. Ces EPCI de moins de 5 000 habitants sont au nombre de 646 et représentent une population d'un peu moins de 2,5 M d'habitants DGF. Dans les SDCI actuels ce sont en réalité 32 % des EPCI qu'il est proposé de fusionner,
- les dispositifs actuels de garantie DGF ont été créés pour encourager les fusions d'EPCI. Ils sont très coûteux et sont donc inappropriés dans le contexte actuel de gel des dotations pour financer en masse des fusions. Nous faisons l'hypothèse que le législateur ne pourra conserver ces dispositifs de garantie en l'état. Si ces dispositifs étaient réformés, on peut estimer qu'à minima les fusions d'EPCI pourraient représenter un surcoût annuel direct en terme de DGF de près de **50 M€**. S'ils ne l'étaient que partiellement, le surcoût serait très supérieur.

La baisse de la DGF pour le Grand Besançon pourrait être de 170 K€ à court terme (2012-2015) et de 20 K€ ensuite (2016-2020).

C/ Autres éléments du contexte national : la nouvelle définition du potentiel fiscal, élément-clé de la répartition des dotations de l'Etat

L'incertitude sur le niveau du potentiel fiscal à partir de 2012 fait peser un risque sur la DGF communautaire ainsi que sur le nouveau fonds de péréquation qui remplacera le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Le nouveau mode de calcul prévoit :

- la prise en compte du potentiel des communes dans le potentiel du Grand Besançon,
- la prise en compte de produits (CVAE, FNGIR...) dans le potentiel fiscal.

D/ Autres éléments du contexte national : la création d'un nouveau fonds national de péréquation horizontale des recettes intercommunales et communales (FNPRIC)

Un certain nombre de questions se posent concernant notamment :

- les difficultés à définir la composition du potentiel fiscal communal en fiscalité professionnelle unique, sachant que les dotations de l'Etat sont calculées en référence au potentiel fiscal,
- la stratification démographique (pour les communes, surtout) et la catégorisation par type d'EPCI (fiscalité additionnelle / fiscalité professionnelle unique, communauté urbaine / communauté d'agglomération / communauté de communes), liées aux différences de richesse, de population, d'aménagement du territoire et des besoins en services publics.

Partie 2 - Moyens fiscaux et calendrier

Pour faire face à ces enjeux, par application du nouveau cadre législatif résultant de la réforme de la taxe professionnelle, le Grand Besançon peut actionner différents moyens fiscaux.

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'intégralité des recettes **fiscales** du Grand Besançon était générée par les entreprises. En 2011, suite au passage de fait en fiscalité mixte (ménages et entreprises), le produit fiscal encaissé par le Grand Besançon repose, pour 54 % sur les entreprises, tandis que 46 % sont versés par les ménages.

Par ailleurs, parmi les impôts levés sur les entreprises, certains (tels que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ou les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux) ne peuvent faire l'objet d'aucune modulation de la part de la collectivité qui n'hérite que d'un produit fiscal et non du pouvoir de faire varier le taux. Ce taux est fixé nationalement et les collectivités ne bénéficient que de l'évolution des bases, lorsque celle-ci est positive. Ainsi, seul le taux de la cotisation foncière des entreprises, qui représente 29,5 % du nouveau panier de recettes fiscales, peut être modulé par la collectivité.

La réforme fiscale a donc eu pour effet de déplacer des entreprises vers les ménages les leviers d'action à disposition de la collectivité. Ces moyens, en fonction des contribuables visés, de leur nature, et du calendrier prévisionnel dont ils relèvent, peuvent être classifiés comme suit :

	Fiscalité sur les ménages		Fiscalité sur les entreprises	
	Recettes	Calendrier	Recettes	Calendrier
Avec pouvoir sur le taux	Taxe d'habitation : Modulation du taux	Avant le 15/04/2012	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Modulation du taux Avant le 15/04/2012
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Modulation du taux	Avant le 15/04/2012	fixation de la cotisation minimum	Avant le 01/10/2011
	Taxe foncière sur les propriétés bâties : Vote d'un taux	Avant le 15/04/2012	Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) modulation des tarifs	Avant le 01/10/2011
Sans pouvoir sur le taux	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti		Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	
			Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	

Partie 3 - Décisions fiscales

Considérant le contexte financier général, et en fonction par ailleurs du cadrage budgétaire nécessaire, il est proposé d'utiliser les moyens fiscaux en matière de fiscalité professionnelle dans le calendrier prévu par la loi, soit avant le 1^{er} octobre 2011, pour une application en 2012. Les modalités d'action sur la fiscalité ménages, bien qu'elles relèvent des mêmes orientations fiscales, seront quant à elles logiquement évoquées ultérieurement.

Mais, pour les uns et les autres de ces dispositifs, soulignons bien qu'il conviendra de faire un lien permanent entre la stratégie budgétaire résultant du projet d'agglomération et les orientations fiscales qui en assureront le financement.

I. Les nouveaux impôts concernant les entreprises

A/ Modulation des tarifs de la taxe sur les surfaces commerciales

La taxe sur les surfaces commerciales a été instaurée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans. Initialement perçue par l'Etat, cet impôt indirect a été transféré par la réforme de la taxe professionnelle aux collectivités locales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale percevant la fiscalité professionnelle unique.

Elle figure donc, dès 2011, au nombre des nouvelles recettes fiscales constituant le panier de ressources du Grand Besançon. Le montant de cette taxe s'établit, en 2011, à environ 2,1 M€ (le montant définitif sera connu à l'automne). Toutefois, cette recette fait l'objet, à concurrence du montant perçu en 2010 (2 148 681 €), d'un prélèvement sur la dotation de compensation attribuée à la communauté.

Cette taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 m², des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Elle n'est toutefois pas due par les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

Etant perçue par le Grand Besançon puis reversée à l'Etat sous la forme d'un prélèvement sur la dotation de compensation, la taxe sur les surfaces commerciales ne fait que transiter dans les caisses de la communauté. Néanmoins, le législateur réserve la possibilité aux collectivités qui la perçoivent d'en moduler les tarifs et de conserver les recettes qui peuvent résulter de cette modulation.

A partir de 2012, par délibération à prendre avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, les collectivités peuvent moduler le montant de ces tarifs en leur appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 (= baisse) et 1,2 (= hausse), dans la limite de 0,05 point de variation d'une année à l'autre, ce qui veut dire que la hausse maximale autorisée ne pourra être réalisée qu'en 4 années. En 2012, ce taux pourrait donc être de 0,95 pour une baisse et de 1,05 pour une hausse.

Le Grand Besançon a donc la faculté d'augmenter les tarifs de la taxe sur les surfaces commerciales dès 2012 en les multipliant par 1,05. Cette augmentation ne toucherait que les commerces d'envergure tels qu'ils sont définis ci-dessus. Cette hausse aurait un impact budgétaire positif de 110 K€ en 2012.

En portant progressivement, d'ici 2015, les tarifs de la taxe au maximum autorisé par la loi, le produit supplémentaire qui en résulterait serait évalué à 440 K€ (cf. délibérations n°001470 et n°001471).

B/ Utilisation de la majoration spéciale de CFE

La CAGB a, par ce moyen, choisi en 2009, 2010 et 2011, la possibilité d'augmenter son taux de TP / CFE de manière à « rattraper » le taux moyen national. Ce levier est utilisable lorsque les taux ménages sur le territoire du Grand Besançon sont supérieurs aux taux ménages calculés au niveau national en N-1 et que le taux de TP / CFE de la CAGB est inférieur au taux moyen national.

En simulation prospective, l'écart entre les taux ménages du territoire de la CAGB et les taux nationaux reste significatif et on peut donc considérer que ce critère d'utilisation de la majoration spéciale sera, sans risque, durablement vérifié.

Par hypothèse prudente, le taux de TP national augmente en moyenne de 0,6 % par an. On peut supposer que la CAGB pourra chaque année faire varier son taux de TP / CFE dans les mêmes proportions, dans la limite du taux moyen national. **Ceci pourrait lui procurer en moyenne chaque année une marge de manœuvre de 103 K€ sur la période 2012-2020.**

C/ Création d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum de CFE pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €

Depuis 2010, les entreprises acquittent une cotisation assise sur la valeur locative des éléments soumis à la taxe foncière (la cotisation foncière des entreprises, qui est un reliquat de l'ancienne TP) ainsi que, pour les plus importantes d'entre elles (à partir de 500 000 € de chiffre d'affaires), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à raison d'un taux fixé au niveau national. A l'issue de la réforme, le montant des cotisations à la charge de la plupart des entreprises a diminué. Cette baisse, d'une amplitude variable, est particulièrement importante pour les entreprises ayant cumulé les bénéfices de la suppression des parts EBM (équipements et biens mobiliers = investissements) et fraction recettes.

Parallèlement, la Loi de Finances pour 2010 a profondément modifié les modalités de fixation de la cotisation minimum de CFE. Jusqu'en 2009, le montant de la cotisation minimum était fonction de la valeur locative d'un local de référence désigné par l'assemblée délibérante ou, à défaut, de la valeur locative moyenne du territoire. A compter de 2010, la cotisation minimum est établie à partir d'une base forfaitaire fixée par l'assemblée délibérante entre 200 et 2 000 €. C'est ainsi que, par délibération en date du 9 septembre 2010, le Conseil de Communauté du Grand Besançon a fixé la base minimum de cotisation foncière des entreprises à 2 000 €.

La modification apportée par la Loi de Finances pour 2011 consiste à ouvrir la possibilité aux collectivités locales et à leurs EPCI levant la fiscalité professionnelle unique d'instaurer une 2^{ème} tranche de cotisation minimum.

Désormais, l'article 1647D du Code Général des Impôts dispose que la cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante :

- entre 203 et 2 030 € (200 à 2 000 € en valeur 2010) pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €,
- et, pour les autres contribuables (dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €) entre 203 et 6 000 €.

La délibération ci-après propose la fixation d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum de CFE à 4 000 €. Elle concernerait par conséquent uniquement les contribuables réalisant un chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes supérieurs à 100 000 €.

II. Les impôts mixtes : les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

Les règles de liens entre les taux applicables à la CAGB en 2011, 1^{ère} année de mise en œuvre de la fiscalité mixte, exigeaient la variation proportionnelle entre tous les taux. Autrement dit, si le Grand Besançon avait souhaité percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties en votant un taux supérieur à zéro, cette augmentation de taux aurait dû être répercutée sur les taux de taxe d'habitation et de foncier non bâti dans les mêmes proportions.

Cette obligation de variation proportionnelle ne s'applique plus en 2012. La fiscalité supplémentaire ne doit plus obligatoirement se répartir également sur les 3 taxes ménages.

En matière de fiscalité sur les ménages, le Grand Besançon peut, dès 2012 :

- faire varier librement ses taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, ce dernier ayant été nul en 2011,
- faire varier son taux de foncier non bâti parallèlement à celui de la taxe d'habitation. Il ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe d'habitation,
- augmenter uniquement le taux de la taxe d'habitation : si ce taux augmente, le taux de foncier non bâti pourra également varier dans les mêmes limites.

La taxe foncière est acquittée par les propriétaires d'immeubles de logement (71 %) ainsi que par les entreprises (29 %). Parmi ses redevables figurent donc tant des particuliers (propriétaires de leur logement et/ou propriétaires bailleurs) que les établissements publics ou privés (bailleurs sociaux, entreprises, agriculteurs, associations...).

Aujourd'hui, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est de 0 %. Les bases prévisionnelles de taxe foncière sur les propriétés bâties s'élèvent, en 2012, à 210,3 M€. **Ainsi, par exemple, pour obtenir un produit de foncier bâti équivalent à 250 K€, le Grand Besançon devrait en porter le taux à 0,12 %.**

III. L'impôt sur les ménages : la taxe d'habitation

Rappelons que la taxe d'habitation du Grand Besançon provient du transfert de la taxe d'habitation du Conseil Général. Le Grand Besançon peut en faire varier librement en 2012 le taux. Celui-ci s'établit, en 2011, à 9,47 %. Néanmoins, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties devra suivre la même évolution.

En augmentant son taux de taxe d'habitation de 1 %, le Grand Besançon pourrait obtenir une marge de manœuvre correspondant à un supplément de taux de 0,09 point et à un produit supplémentaire de 225 K€.

Il conviendra ultérieurement, que le Grand Besançon définisse une stratégie claire en matière de taux de taxes foncières et de taxe d'habitation. Ces orientations devront être définies plus tard avec un souci de cohérence et d'équité entre les différents contribuables du Grand Besançon.

Partie 4 - Orientations fiscales

Comme indiqué précédemment, nous devons nous attacher à conserver une cohérence entre les efforts contributifs demandés aux ménages et ceux demandés aux entreprises. Pour ce faire, les moyens définissant la fiscalité du Grand Besançon doivent être appréhendés de façon globale et solidaire afin de préserver l'équité fiscale entre contribuables.

La fiscalité du Grand Besançon à retenir pour l'année 2012 doit donc procéder d'un engagement global.

Pour ces décisions, le cabinet RCF a été missionné pour réaliser des études d'impact qui ont été restituées au groupe de travail compétent, puis présentées à la Commission Finances du 26 août et lors du Bureau du 30 août.

Le Bureau a retenu les propositions du groupe de travail et s'accorde sur des orientations fiscales conformes aux engagements d'équité entre contribuables, d'ambition en investissement et de maîtrise du fonctionnement.

Cette démarche s'inscrit dans un **calendrier défini par la loi** qui impose des décisions à prendre avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application en 2012 : celles-ci concernent la cotisation foncière des entreprises et la taxe sur les surfaces commerciales. D'autres décisions seront à prendre avant le 15 avril 2012 dans les domaines suivants : majoration spéciale de la cotisation foncière des entreprises et taux de taxe d'habitation et des taxes foncières.

La gestion des effets de la réforme fiscale et des distorsions entre redevables qu'elle a introduites ainsi que la volonté d'agir de façon raisonnée, raisonnable et maîtrisée au service des habitants, des entreprises et du territoire du Grand Besançon, conduit nécessairement à actualiser les ressources de l'Agglomération. Le recours aux nouveaux impôts sur les entreprises et à une modulation des taux des taxes foncières et d'habitation devra procéder d'une démarche équitable et juste, conduisant à **solliciter de façon équilibrée toutes les catégories de contribuables selon un calendrier approprié.**

- ↳ **Après avoir validé le principe de cette approche globale, il convient, au cours de cette séance, de prendre les décisions conformément au calendrier défini par la loi : la fixation d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum de CFE et la modulation des tarifs de la taxe sur les surfaces commerciales.**
- ↳ Le débat sur les taux de la CFE et des impôts mixtes (taxes foncières) et ménages (taxe d'habitation) interviendra ultérieurement, en fonction tant du contexte budgétaire et financier que des nouvelles dispositions contenues dans la prochaine Loi de Finances, et ceci dans le cadre du projet d'agglomération actualisé.

Le Conseil de Communauté a débattu de ces éléments.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT



Reçu le 16 SEP. 2011

Pour extrait conforme,

Le Président